



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Service des relations avec les collectivités locales

À

Mesdames et Messieurs les maires du  
département du Gers  
Mesdames et Messieurs les présidents de  
groupements  
Monsieur le Président du conseil départemental  
du Gers  
Monsieur le Président du service départemental  
d'incendie et de secours du Gers  
Monsieur le Président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale du Gers  
Mesdames et Messieurs les présidents des centres  
communaux et intercommunaux d'action sociale

*En communication à Madame la sous-préfète  
de Condom et à M. le sous-préfet de Mirande*

27 OCT. 2023

**Objet :** Automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2024

**P.J. :** États déclaratifs

Conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'applique à toutes les collectivités.

En 2024, les dépenses concernées par la réforme sont les suivantes :

- Dépenses réalisées en 2024 pour les bénéficiaires en année N
- Dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires en année N-1
- Dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires en année N-2

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement par la Préfecture. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur les comptes limitativement énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

.../...

Les dépenses réalisées seront transmises automatiquement de l'application Hélios de la DGFIP dans une application dénommée Alice, qui est gérée par les services de la Préfecture.

Toutefois, certains cas particuliers ne peuvent être traités de manière automatisée. Ainsi, pour ceux-ci, vous devez déclarer ces dépenses via des états déclaratifs, au nombre de trois, annexés à la présente circulaire.

## **1) Situations où les dépenses ne peuvent être transmises de façon automatisée**

### **Situations aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée (état déclaratif 2A)**

Il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas imputées sur un compte éligible mentionné dans les arrêtés interministériels :

- dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2) ;
- dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6) ;
- situation particulière d'assujettissement à la TVA.

### **Situations aboutissant à déduire des dépenses à l'assiette automatisée (état déclaratif 2B)**

Les dépenses à déduire de l'assiette automatisée sont les suivantes :

- dépenses HT (R. 1615-2) ;
- dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6) ;
- dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2).

### **Situations aboutissant à reverser du FCTVA (état déclaratif 2C)**

- changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3) ;
- cession d'un bien immobilier (R. 1615-5) ;
- cession d'un bien mobilier (R. 1615-5).

Si le compte 775 est mouvementé, il convient de compléter l'ensemble des colonnes de l'état déclaratif 2C. J'appelle votre attention sur la colonne « valeur d'achat ou coût de réalisation » qui doit indiquer le montant de l'acquisition initiale et non le montant de la cession.

## **2) Modalités de transmission des états déclaratifs**

La date de transmission de ces états est fixée de la façon suivante :

- au 31 décembre 2023 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2 ;
- au 31 mars 2024 pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N-1 ;
- pour les bénéficiaires en année N
  - \* au 15 mars 2024 pour les dépenses réalisées en janvier et février 2024
  - \* au 15 juin 2024 pour les dépenses réalisées en mars, avril et mai 2024
  - \* au 15 septembre 2024 pour les dépenses réalisées en juin, juillet et août 2024
  - \* au 15 novembre 2024 pour les dépenses réalisées en septembre et octobre 2024
  - \* au 15 février 2025 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2024

Les états devront être impérativement transmis même s'ils sont assortis de la mention « NEANT » à l'adresse suivante : [pref-fctva@gers.gouv.fr](mailto:pref-fctva@gers.gouv.fr). Sans transmission de ces états, seule une attribution partielle du FCTVA pourra être versée.

Si plusieurs budgets sont éligibles au FCTVA (principal et annexes), vous devez transmettre autant d'états déclaratifs que de budgets déclarés.

.../...

Les états déclaratifs à compléter ainsi que toutes les informations utiles sur l'automatisation du FCTVA sont mis à votre disposition sur le site Internet de la préfecture : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-etat/Collectivites-locales/Dotation-aux-collectivites-locales/FCTVA-2024>.

### **3) Les taux du FCTVA**

Le taux de compensation forfaitaire reste inchangé, il est de 16,404 %.

Cependant, pour les dépenses informatiques en nuage (CLOUD) exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de compensation est de 5,6 %.

### **4) Libellé des mandats et imputation des dépenses**

Après deux années d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché sans qu'il soit possible de connaître la nature exacte de la dépense.

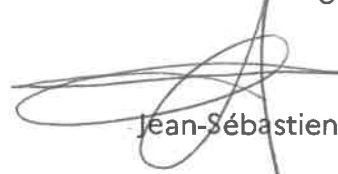
Il convient donc de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite. Dans cette perspective, il est nécessaire de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application Hélios. Les sigles sont à éviter.

J'appelle également votre attention sur la bonne imputation comptable des dépenses. En effet, il a été constaté, de manière récurrente, des imputations comptables incorrectes malgré les signalements réguliers de mes services. Ces signalements concernent principalement l'imputation sur les comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et de l'informatique en nuage (« cloud »).

Aussi, il vous revient, sous le contrôle des comptables publics, d'apporter une vigilance accrue pour imputer correctement les dépenses.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Copie : Direction départementale des finances publiques du Gers  
Sous-préfectures de Condom et de Mirande

## Les états déclaratifs

ETAT DECLARATIF n°2

libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)				
<b>Etat 2-A</b>				
	libellé de la dépende	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L.211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
<b>TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER</b>				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
<b>TOTAL MONTANT A VERSER</b>				

<b>Etat 2-B</b>				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R.1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L.1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615- 2)				
<b>TOTAL DEPENSES A DEDUIRE</b>				

**Etat 2-C**

							montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L.1615-3)							
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu		montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)							
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)							
<b>TOTAL MONTANT A REVERSER</b>							

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire